



Requête en correction/destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général

Recommandation du 20 janvier 2017

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par lettre recommandée du 22 décembre 2016, l'Hospice général (ci-après HG) a transmis la requête, du 2 décembre 2016, de [REDACTED] qui, après avoir eu accès à l'ensemble des données traitées par l'Hospice général à son sujet, a demandé différentes modifications ou suppressions à apporter aux informations en cause.
2. Conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD, l'HG requiert l'avis du Préposé cantonal en lui faisant parvenir:
 - les documents comportant les indications manuscrites de la requérante,
 - un modèle de contrat d'aide sociale individuelle (CASI) et
 - le calendrier de conservation des documents de l'Hospice général (OCA: 551).
3. Les demandes de correction, respectivement de destruction de données, formulées par la requérante concernent des éléments figurant dans le journal social de l'institution. Sur le formulaire relatif au droit de rectification à disposition du Préposé cantonal qu'elle a utilisé, elle indique: *"merci de procéder aux corrections et suppression des données des 'journal du dossier' selon documents envoyés avec les corrections ci-jointes"*.
4. Sont en particulier en cause:
 - a. A la page 2, la mention de son *"caractère entier"* dans le rapport de stage d'évaluation émanant des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) transmis à l'HG et intégré au journal social. Dans la mesure où ce document émane d'une autre entité, l'HG s'oppose à cette rectification. La requérante a indiqué en marge de cette mention *"jugement de valeur à supprimer"*. Au sujet de la phrase *"Le tempérament de Mme se révèle quand nous lui demandons de réactiver son dossier à l'OCE, elle n'en voit pas l'utilité, rappel de nos exigences"*, elle précise *"franchement limite diffamation, à reformuler"*. Quant à la mention *"Difficultés à être un peu autocritique"*, elle précise *"jugement de valeur à supprimer"*.
 - b. La reformulation ou la suppression de considérations la concernant émanant de son conseiller de l'époque. A cet égard, l'HG précise qu'une demande de rectification est admise si l'information est inexacte, incomplète ou dépassée et qu'une demande de destruction doit être suivie si l'information n'est pas nécessaire ou n'est pas pertinente, conditions qui ne sont pas réalisées. Quant aux appréciations émanant du conseiller – qui traduisent sa perception – elles sont utiles à l'institution dont la mission consiste à évaluer la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, *"y compris sous l'angle de la personnalité et de l'interaction avec les tiers"*.

- c. La correction d'une formulation (page 5) relative au fait que la requérante avait bien reçu une convocation mais avait oublié le rendez-vous. En marge de: *"Elle fait mine de ne pas avoir reçu le courrier, puis reconnaît l'avoir reçu mais l'avoir complètement oublié"*, elle a indiqué: *"Quoi, je suis une menteuse ? A reformuler!"*
 - d. Des remarques relatives à sa situation financière figurant dans le journal *"Mme a une dette chirographaire de CHF 167'832.- et non de CHF 80'000.- comme précisé dans l'OAM"* (page 6), elle explique: *"NB 80'000 = l'évaluation des poursuites ... 167'832 c'est la totalité des dettes déclarées aux impôts"* et les propos d'un assureur qu'elle contredit (page 7) sans indiquer si l'information devrait être corrigée. A cet égard, l'Hospice général s'oppose à ce que les explications en question figurent dans le journal social.
 - e. Au sujet de la phrase suivante (page 7): *"Ce compte ne nous a pas été déclaré sur la demande de prestation d'aide financière et Madame ne nous en a jamais parlé"* est indiqué par la requérante: *"ouvert et fermé il y a plus de 10 ans!"*. De l'avis de l'HG, de telles précisions concernant des informations contenues dans le journal social n'ont pas à y figurer.
 - f. A la page 8, concernant un compte bancaire, il est mentionné qu'il s'agit d'un *"compte non déclaré par Mme (le deuxième)"* que, par ailleurs: *"elle a racheté son assurance vie au mois de février 2015 sans nous tenir au courant"*, la requérante a mentionné: *"ouvert en vue d'un projet refusé une première fois lors de mon passage à la commission SAI et dont je me doutais de l'octroi d'une allocation ad minima"*. Plus loin sur la même page, il est question d'une police d'assurance rachetée en janvier 2015 dont l'HG n'avait pas été informé. La requérante a indiqué *"financement du projet d'indépendant !"*
 - g. La destruction de documents intitulés "Archives" qui sont des archives administratives de l'HG soumises à la LIPAD en tant qu'il s'agit de dossiers semi-actifs.
 - h. La suppression d'éléments relatifs à la communication de sa situation personnelle à sa famille (plus de droit au chômage et obligation de se tourner vers l'HG si elle ne retrouvait pas de travail) et à sa propre santé (un suivi thérapeutique avec médication *"dont elle parle peu"*) qu'elle avait communiqués en 2007 à l'institution (page 11) que l'HG estime utile de conserver car ils sont pertinents pour le suivi social de cette personne et qu'il n'entend donc pas supprimer.
 - i. La suppression d'un paragraphe relatif à l'AI (éventualité d'une démarche auprès de cette assurance sociale à évoquer avec ses médecins) et la LAMal (*"validée à ce jour ainsi que total bénéficiaire de 2'100.-"*) à laquelle l'HG n'entend pas donner suite en tant que l'aide financière qu'il accorde est subsidiaire à toute autre source de revenu.
 - j. La suppression de 11 pages des archives administratives (représentant son suivi du 9 juillet 2003 au 20 septembre 2006) que l'HG estime devoir conserver parce qu'elles peuvent être utilisées à des fins administratives, financières ou légales.
5. Dans sa lettre, l'Hospice général rappelle sa mission fondamentale en matière d'aide sociale en tant qu'organe d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASl; RSGe J 4 04), soit:
- de prévenir l'exclusion sociale et aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1) et soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale;
 - de garantir des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2);

- sous la forme d'un accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2);
 - à des personnes majeures ou aux membres de la famille dont elles ont la charge (art. 8 al. 1);
 - l'aide est toutefois soumise au principe de subsidiarité (art. 12 Cst féd. et 9 al. 1 LIASI) en vertu duquel elle ne peut intervenir si d'autres sources de revenus peuvent être accordées (notamment celles découlant des assurances sociales fédérales, du droit cantonal ou de prestations communales);
 - il appartient au bénéficiaire de tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2) et il doit par ailleurs collaborer activement à l'accompagnement social en donnant toutes les informations utiles à sa prise en charge, un refus de collaborer pouvant conduire à un arrêt de l'accompagnement (art. 7);
 - conformément à l'art. 14 al. 1, le bénéficiaire signe un contrat d'aide sociale individuelle (CASI) dans lequel son engagement à collaborer est notamment rappelé.
6. Les caractéristiques du journal social tenu par l'Hospice général sont décrites dans la lettre:
- il appartient aux assistants sociaux et aux conseillers d'inscrire dans le journal social, de façon chronologique, les éléments pertinents pour le suivi social et financier d'un bénéficiaire;
 - le journal social est un outil de travail qui a vocation à transmettre à l'interne les informations nécessaires au traitement du dossier d'un bénéficiaire, y compris en vue du prononcé d'une éventuelle décision;
 - ce n'est pas un procès-verbal dont le contenu aurait à être approuvé par le bénéficiaire;
 - le point de vue de ce dernier peut être exprimé à l'occasion d'une opposition à une éventuelle décision.
7. Quant au calendrier de conservation des documents de l'HG, il indique, aux rubriques suivantes:
- *"Aide sociale individuelle: dossiers de bénéficiaires" la durée de conservation "10 ans après le dernier rendez-vous ou, par défaut, la date du dernier paiement";*
 - *"Journal" la durée de conservation "10 ans après le dernier rendez-vous ou, par défaut, la date du dernier paiement".*
8. La Préposée adjointe relève par ailleurs que la requérante a posé différentes questions à l'autorité au cours des derniers mois portant sur le droit d'accès à ses données personnelles et note que les différentes demandes de modifications formulées font suite à l'accès qui lui a été accordé aux différents documents en mains de l'HG comportant des données personnelles la concernant.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

9. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

10. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
11. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux *"établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent"* (art. 3 al. 1 lettre c LIPAD). L'Hospice général est un établissement autonome de droit public ainsi que le précise l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (LHG; RSGe J 4 07). La LIPAD lui est bien applicable.
12. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD), soit en particulier:
- **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent corrigées ou mises à jour.
 - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
13. Conformément à l'art. 40 LIPAD, les institutions publiques doivent détruire ou rendre anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur l'interprétation à donner à cette disposition, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat précisait qu'elle¹: *"consacre l'obligation pour l'institution de détruire ou de rendre anonymes les données obsolètes ou dont elle n'a plus besoin pour accomplir ses tâches. Il se justifie en effet de prévoir la possibilité de rendre anonymes les données en sus de leur destruction pure et simple car une institution peut ne plus avoir besoin, pour accomplir ses tâches quotidiennes, des données comportant des indications à caractère personnel, tout en souhaitant pouvoir définir des tendances, notamment à des fins prospectives ou d'analyse de l'action du service concerné. Cette option se justifie également dans un souci de proportionnalité. C'est en application des règles générales qu'il sera déterminé si et dans quelle mesure les institutions entrant dans le champ d'application de la loi doivent détruire ou rendre anonymes les données qu'elles détiennent. De même, il n'est pas opportun de préciser dans la loi elle-même l'intervalle à partir duquel la destruction doit avoir lieu pour être considérée comme régulière, ni de poser un*

¹ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) présenté par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006, PL 9870, page 56, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>

critère univoque devant présider à la destruction régulière des données. Des règles générales en la matière ne sont guère concevables, tant elles sont étroitement liées à la diversité des tâches légales accomplies".

14. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: "a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers" (art. 44 al. 2 LIPAD).

15. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que *"la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement"*.

16. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.

17. Sur ce point, le projet de loi sur la protection des données personnelles² relevait: *"Outre le droit d'accès, le projet de loi prévoit à l'instar de la loi fédérale, le droit d'exiger des institutions publiques qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, qu'elles mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets, constatent le caractère illicite et s'abstiennent de communiquer les données personnelles à des personnes privées à des fins d'exploitation commerciale. Cas échéant, les institutions publiques, sur requête, devront détruire les données non pertinentes ou non nécessaires, rectifier, compléter ou mettre à jour celles-ci, faire figurer une mention appropriée en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, voire publier leur décision ou la communiquer à d'autres institutions publiques ou des tiers. La mise en œuvre des principes décrits à l'article 14 LPDP n'implique pas encore nécessairement le fait de prévoir pour chaque application des fonctionnalités très développées, comme pourraient le craindre les institutions visées par le champ d'application de la loi. De nombreuses manières de procéder peuvent permettre d'aboutir au résultat visé par la loi et il doit être laissé aux institutions la souplesse et la liberté de les définir précisément. La contrepartie à cet important investissement en vue de réaliser une mise en œuvre effective de la loi consiste cependant dans la possibilité de se greffer, dans une large mesure, sur l'organisation déjà existante mise en place pour appliquer la LIPAD. L'article 17, alinéa 2 LPDP précise que le droit d'obtenir des institutions les actions sollicitées n'existe que «sauf disposition légale contraire», afin de réserver notamment aussi bien les règles particulières de la LArch relatives à la destruction des dossiers".*

18. La conservation et l'archivage des documents sont régis par la LArch (art. 29 al. 1 LIPAD). Il en va de même de l'accès aux documents versés aux Archives d'Etat de

² Op cit., pages 68 et 70, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>

Genève ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat de Genève (art. 29 al. 2 LIPAD).

19. A noter que l'art. 2 al. 2 LIPAD prévoit une application coordonnée de la LIPAD avec la loi sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000 (LArch; B 2 15). Le Préposé cantonal se concerte avec l'Archiviste d'Etat lorsque l'application de la LIPAD implique celle de la loi sur les archives publiques (art. 56 al. 6 LIPAD).
20. Selon l'art. 6 al. 2 LArch, les institutions publiques ne peuvent détruire des archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique, sans l'autorisation des Archives d'Etat.
21. L'art. 8 LArch prévoit que les Archives d'Etat apprécient la valeur archivistique des documents en collaboration avec les institutions publiques. Les documents sélectionnés sont versés aux Archives d'Etat.
22. A teneur de l'art. 9 LArch:
 - ¹ *Le Conseil d'Etat autorise la destruction des archives historiques dont la conservation est jugée inutile.*
 - ² *L'institution publique considérée, les Archives d'Etat et la commission consultative sont consultées au préalable.*
 - ³ *L'autorisation de détruire un fonds d'archives historiques est publiée dans la Feuille d'avis officielle avec la mention des délais et voies de recours.*
23. Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection. Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD (art. 12 al. 1 et 2 LArch).
24. La requête de l'HG se fonde sur l'art. 49 LIPAD, ci-après, en vertu duquel une institution publique qui n'entend pas donner suite à une requête de rectification ou de destruction de données personnelles (art. 47 al. 2 LIPAD) doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention (art. 49 al. 5).

Art. 49 Phases non contentieuses

1 Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

2 Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

3 S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

4 S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

5 Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

6 L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

25. L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la protection des données personnelles³ précisait, s'agissant de cette disposition: *"Le fait de demander au responsable de saisir le préposé cantonal n'exclut pas un dialogue entre les différentes parties concernées ni un certain bon sens, pas plus que des échanges réguliers et informels avec ce dernier, ce qui, à terme, permettra aussi d'harmoniser le plus possible les solutions retenues. Par ailleurs, la communication de la recommandation écrite du préposé également au requérant permet à ce dernier, cas échéant, de retirer sa requête, et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. L'institution concernée peut quant à elle modifier sa position à l'égard du requérant, sur la base de la recommandation écrite. Il est dès lors doublement légitime que le requérant se voie adresser la copie de la recommandation et on ne saurait postuler de manière irréfragable que la décision prise par l'institution soit nécessairement contraire aux prétentions du requérant"*.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

26. Suite à sa demande dans ce sens, la requérante a eu accès aux documents traitant de données personnelles la concernant au sein de l'HG.
27. La lecture de la formulation de certains paragraphes des écrits des assistants sociaux qui l'ont suivie au fil des années l'ont amenée à réagir à certaines formulations figurant dans ces documents qu'elle a considérées comme des jugements de valeur sur sa personne.
28. Les passages faisant l'objet de la requête concernaient des données relatives à sa situation financière, familiale et à son état de santé rédigés sur la base d'informations que la bénéficiaire avait elle-même communiquées aux professionnels de l'HG.
29. Les éléments rédigés par les différents assistants sociaux, comportant des aspects factuels et des appréciations subjectives, relevaient du suivi social de la bénéficiaire ou étaient liés à la détermination de l'aide financière nécessaire.
30. Le traitement de données à caractère personnel d'ordre privé (faits/opinions personnelles), financier (budget, dettes/poursuites, factures, comptes bancaires) ou social (problèmes relationnels, de santé, autres) sont nécessaires à la prise en charge d'un bénéficiaire qui sollicite l'aide de l'HG.
31. La détention de cet ensemble de données sur des personnes au bénéfice de l'aide sociale porte en elle des risques particuliers au regard de la protection de la personnalité auxquels les institutions publiques se doivent d'être particulièrement attentives dans la façon de les gérer – notamment dans la façon de relater le travail d'écoute et de conseil effectué par les assistants sociaux, de les conserver en toute sécurité.
32. Le droit de rectification garanti par l'art. 47 al. 2 lettre b LIPAD donne le droit à toute personne de faire corriger des erreurs dans les données personnelles qui figurent dans les documents des institutions publiques. Il faut pour cela que la demande soit exprimée clairement en démontrant que des informations inexactes ont été indiquées.
33. Le droit de rectification ne s'entend pas à la façon dont un professionnel relaie les échanges qui sont intervenus avec un bénéficiaire, chaque assistant social exprimant ce qu'il a retenu, selon son propre mode de communication, dans un contexte

³ Op. cit., page 73, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>

général défini par l'institution, et non par l'utilisateur. En ce sens, les demandes de la requérante visant à une formulation différente de propos qu'elle a exprimés ou les remarques qu'elle ajoute en marge d'éléments factuels ne peuvent être admises parce qu'elle ne précise pas qu'il s'agit d'informations inexacts. Sur ce dernier point, un doute subsiste quant à l'existence d'une éventuelle erreur concernant les éléments figurant au point 4 lettre d qu'un échange entre l'HG et la bénéficiaire devrait permettre d'élucider.

34. Cela dit, lorsqu'il existe un désaccord sur la façon dont certains éléments sont décrits mais que leur inexactitude n'a pas été démontrée, dans la pratique, ces points font l'objet d'une annotation spécifique. C'est le cas en particulier dans le domaine de l'accès au dossier médical par le patient. Il arrive que les enregistrements des médecins contiennent des évaluations, voire des perceptions avec lesquelles le patient se trouve en désaccord. Le cas échéant, ce dernier peut faire inscrire une «mention» indiquant son propre point de vue. Ainsi, ceux qui seront amenés à traiter son dossier ultérieurement sauront que la personne concernée est d'un avis divergent. Les données inscrites par les médecins ne sont donc pas modifiées, mais font l'objet d'une annotation⁴. L'application par analogie d'une telle pratique pourrait certainement être utile, car de telles annotations permettent aussi aux professionnels d'avoir des informations intéressantes et pertinentes à la prise en charge d'une situation individuelle.
35. L'on relèvera que différentes lois font expressément référence à une telle pratique. A l'instar de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1), dont l'art. 15 al. 2 stipule: *"Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux"*. La loi vaudoise contient une disposition analogue à son article 29 al. 2⁵.
36. S'agissant de la destruction de pages d'archives, chaque institution a la responsabilité de déterminer un calendrier de conservation des documents dont la durée varie selon la finalité de ceux-ci; dans le cas présent, ce calendrier a été établi en collaboration avec l'Archiviste d'Etat et c'est une durée de 10 ans à partir de la date du dernier rendez-vous qui a été fixée ou, par défaut, du dernier paiement.
37. A cet égard, il n'appartient pas non plus à un bénéficiaire de donner des instructions particulières sur la destruction de pièces de son dossier, à moins que lesdites pièces n'aient été conservées en contradiction manifeste avec les principes généraux de protection des données.
38. En l'occurrence, la requête de destruction porte sur des éléments représentant le suivi de la bénéficiaire du 9 juillet 2003 au 20 septembre 2006. Le dossier annexé à la requête retrace, par ailleurs, son suivi d'avril 2009 à août 2016, de sorte que le dossier a été conservé conformément aux délais fixés par le calendrier de conservation des documents. A cet égard, les Préposés sont d'avis qu'il est nécessaire pour une institution sociale telle que l'HG de conserver de telles pièces,

⁴ Voir à cet égard la brochure publiée par Privatim, l'association des commissaires suisses à la protection des données, *"Votre dossier médical, vos droits"*, p. 4: *"Les indications des médecins comportent souvent des jugements de valeur. Si vous n'êtes pas d'accord avec un jugement de valeur, vous pouvez demander qu'une mention y soit apportée. Ainsi, les personnes qui traitent le dossier médical savent que vous n'êtes pas du même avis que le médecin. Donc, les indications des médecins ne seront pas modifiées, mais seulement complétées"*.

⁵ Loi sur la protection des données personnelles, du 11 septembre 2007 (LPrD; 172.65).

car elles sont utiles à la bonne compréhension de la prise en charge d'une personne donnée par les nouveaux professionnels en charge de son dossier.

Recommandation

39. Se fondant sur les considérations qui précèdent, les Préposés recommandent à l'Hospice général de:

- ne pas donner suite aux demandes de modifications formulées par la requérante (lettres a, b, c, e, f, g, h, i et j indiquées au point 4 de la présente recommandation), dans la mesure où les informations en question ne sont pas inexactes ou qu'elles sont conformes à la LIPAD au vu du calendrier de conservation des documents établi par l'HG en concertation avec l'Archiviste d'Etat;
- clarifier le caractère erroné ou non de l'information figurant sous point 4, lettre d et, en cas d'erreur, préciser dans le journal la correction apportée;
- définir à l'interne s'il convient, ou non, de conserver la trace des demandes de rectification non justifiées formulées par des bénéficiaires.

40. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Hospice général doit rendre une décision sur la prétention du requérant.

41. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- a. Mme Nicole Blanchard, directrice, Services centraux, Service juridique, Cours de Rive 2, case postale 3360, 1211 Genève



Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.
--